

REGLEMENT INTERIEUR HARAS DU GABEREAU

1. Mise à jour le 1^{er} janvier 2024

Article 1 ORGANISATION

Toutes les activités de l'Earl haras du gabereau, ainsi que toutes les installations dont elle dispose sont placées sous l'autorité d'un directeur ou d'une personne nommée. Pour assurer sa tâche le directeur en cas d'absence se donne le droit de désigner une personne ayant toute autorité dans le fonctionnement du haras. Après le directeur, le personnel à autorité au sein du haras.

Article 2 ADMISSION

Lorsqu'une personne demande le placement de son animal en pension, l'admission devient définitive :

- Réservation d'une place
- Information du jour d'arrivée
- Prendre connaissance des tarifs, prestations
- S'engager à respecter le règlement intérieur
- Signer une convention de pension et les décharges
- Respecter les structures, le matériel ainsi que les personnes présentes sur le site, personnels, clients
- Fournir pour son animal le matériel, les produits pour son entretien
- Fournir le livret signalétique

Article 3 DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des structures, les propriétaires ou les personnes présentes doivent observer des consignes de sécurité classiques dans le cadre des activités équestre. Ils doivent être vigilants avec leur véhicule (parking obligatoire), faire attention au bruit, cri, et ne pas laisser trainer du matériel pouvant causer un accident.

Ils doivent respecter à l'extérieur à cheval le code de la route.

La mise en liberté des chevaux est interdite dans la carrière et sur le site.

Les propriétaires désirant confier son cheval à une tierce personne devront s'assurer de son aptitude à s'en occuper, et le monter.

Les chiens devront être attachés sans gêner l'évolution des chevaux ou piétons.

Le directeur se donne le droit d'interdire définitivement l'accès des chiens au haras.

Les cavaliers peuvent aménager eux-mêmes les aires d'évolution. Les barres d'obstacles ne devront pas rester au contact du sol. Le matériel doit être rangé après utilisation.

Les douches sont réservées strictement aux chevaux.

A leur départ les cavaliers doivent éteindre les éclairages et fermer les portes à clé en respectant les consignes du moment.

Article 4 RECLAMATIONS ET PAIEMENT DES PENSIONS

Tout propriétaire désireux de présenter une observation pour son cheval ou pour lui-même doit s'adresser directement au directeur de l'EARL. Tout changement de formule de pension devra être demandé un mois avant sa mise en place, le directeur se réserve le droit de refuser. **Les montants des pensions doivent être réglés avant le 10 de chaque mois** (en cas de non-paiement, les frais occasionnés seront facturés au propriétaire). Tous propriétaires n'ayant pas réglé ses dettes auprès du haras ne pourra en aucun cas retirer son animal de l'établissement. Le propriétaire devra prévenir du départ de son cheval un mois avant et régler toutes ses dettes.

Le haras se réserve le droit de congédier un propriétaire, avec un préavis d'un mois.

Tout retard de paiement entrainera la facturation d'intérêts moratoires au taux légal. En cas de recouvrement judiciaire, le débiteur sera redevable de tous les frais de poursuites.

Article 5 TENUE

Le port de la bombe est strictement obligatoire. La tenue vestimentaire doit être adaptée à l'équitation avec le port des bottes, des chap's et des boots.

Article 6 ASSURANCES

L'EARL prend à sa charge les risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval. Le propriétaire, doit posséder lui-même une responsabilité civile pour les risques et dégâts occasionnés par son animal. Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance mortalité et ou invalidité de son cheval. Il est entendu qu'il renonce à tous recours contre l'EARL dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'EARL. Les risques de vols ou de dégradations suite à un cambriolage survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis. Ainsi le propriétaire renonce-t-il à tous recours en cas de vol ou de dégradations de son matériel.

Article 7 CONDITIONS

Les chevaux et poneys placés au Haras Du Gabereau doivent :

- *Etre vacciné grippe tétanos rhinopneumonie
- * Etre déférés des postérieurs au pré
- *Etre ferrés ou parés régulièrement
- *Etre soignés par un vétérinaire si nécessaire
- *Etre vermifugés

L'EARL se donne le droit d'appeler le professionnel adéquat pour intervenir auprès de l'animal. Il s'engage à prévenir le propriétaire et à effectuer les soins dans la mesure de ses responsabilités. Le propriétaire est dans tous les cas obligé de payer les professionnels qui sont intervenus ainsi que les frais supplémentaires facturés par le Haras (mise en boxe, transport, temps de soins et de surveillance).

L'EARL utilisera le matériel fourni par le propriétaire pour sortir, longer, lâché, les chevaux ; le haras se dégage de toutes responsabilités pour l'usure, la dégradation du matériel et en aucun cas n'assurera l'entretien.

Certains professionnels sont désignés par le directeur. Ils recevront, si besoin, l'aide du personnel. Pour tous autres intervenants le propriétaire devra être présent à chaque rendez-vous et prévenir le Haras.

Article 8 REGLEMENT

Toutes les aires d'évolution sont ouvertes aux cavaliers. Les séances de travail à pied, sont limitées à 20 minutes dans le manège, sauf leçon particulière, et interdites dans la carrière.<

Le travail à pied ne pourra s'effectuer en présence d'un cavalier monté.

Les propriétaires prennent connaissance des paddocks de leur disposition et leur organisation ; la jouissance des paddocks doit être partagée, et le responsable du Haras est le seul arbitre dans ce domaine (attribution, temps par cheval, aménagement...)

Pour tous les changements le responsable en avertira les propriétaires qui doivent eux-mêmes ne pas modifier les habitudes des chevaux et du personnel.

Les structures intérieures comme la douche, la sellerie, les éviers, les devantures des boxes, les toilettes doivent être respectées, entretenues et remis en état si une dégradation se produit par un propriétaire, ses accompagnants, ou son animal.

Les chevaux aux boxes devront être strictement attachés devant les façades de leur boxe respectif, ou à l'extérieur aux anneaux prévus à cet effet. Les chevaux ne devront pas être attachés devant la paille et le foin entreposés dans les écuries. **Les chevaux devront être attachés en respectant les normes de sécurité (longueur de longe courte, distances de sécurité...) et cela pour éviter tout accident.**

Tout propriétaire ou cavalier devront balayer obligatoirement l'emplacement du pansage de leur cheval avant leur départ.

Article 9 DESCRIPTIF DE PENSION

Différentes formules de pension sont proposées au Haras

Formule au pré :

*** Pour le cheval :**

- L'alimentation du cheval une à deux fois par jour
- Foin sec ou enrubanné
- Pierre à sel
- Paillage des abris l'hiver
- Pré entretenu avec clôture électrique

***Pour le cavalier :**

- Un casier pour son matériel
- Utilisation des infrastructures
- Possibilité d'attacher son cheval dans les zones prévues

Les couvertures pour les chevaux aux prés seront sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le Haras décline toute responsabilité et se refuse leur manipulation.

Le bon état physique des chevaux couverts est impossible à vérifier (blessures, amaigrissement, déshydratation, température...)

Formule au boxe

***Pour le cheval :**

- Alimentation du cheval deux fois par jour
- Foin et enrubanné
- Pierre à sel
- Boxe paillé tous les jours, curés une fois par semaine
- Mise en liberté tous les jours (sauf conditions climatiques et imprévus)
- Manipulation des couvertures, des masques et protection

***Pour le cavalier :**

- Un casier pour son matériel
- Utilisation des infrastructures

*Le Haras se garde le droit de modifier les conditions de pension d'un animal si son bien être est menacé (changement de pré, mise au boxe...) ou si cela est nécessaire dans le cadre d'une organisation particulière (soins vétérinaire...).

*Le propriétaire voulant changer la formule de pension de son animal ou changer de pré ou de paddock, ne pourra le faire qu'après accord du directeur du haras. Même le personnel n'est pas habilité à prendre ces décisions.

Article 10 PRESTATIONS SUPPEMENTAIRES

Toutes prestations non prévues au départ dans la formule de pension choisie seront facturées en supplément :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| -Travail du cheval | - Tonte ou toilettage |
| - Soins et traitements vétérinaire lourds | - Manipulation couverture anti mouche |
| - Pansage / lavage | - Litière copeau |
| -Transport | |

A Saint Martin d'Abbat le

Le propriétaire

